



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/33
21 novembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COPIE D'ARCHIVES
A REPRENDRE AU BUREAU E/3107

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Compilation analytique des vues et observations sur la mise en oeuvre
et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement,
établie par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. IMPORTANCE DE LA DECLARATION ET SES RAPPORTS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	6
A. Gouvernements	6
B. Organisations non gouvernementales	6
II. FACTEURS INFLUANT SUR LA RELATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT ..	7
A. Respect des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination	7
1. Gouvernements	7
2. Organes de l'Organisation des Nations Unies	8
3. Institutions spécialisées	9
4. Organisations non gouvernementales	9
B. Paix, sécurité et désarmement au niveau international ...	11
1. Gouvernements	11
2. Organisations non gouvernementales	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. (suite)	
C. Nouvel ordre économique international	12
1. Gouvernements	12
2. Organisations non gouvernementales	13
III. MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION AU NIVEAU NATIONAL	15
A. Gouvernements	15
B. Organes de l'ONU	15
C. Organisations non gouvernementales	16
IV. APPLICATION AU NIVEAU INTERNATIONAL	17
A. Gouvernements	17
B. Institutions spécialisées	18
C. Organisations non gouvernementales	18
V. LE ROLE DES FEMMES DANS LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT	22
A. Organes de l'ONU	22
B. Organisations non gouvernementales	22
VI. SYSTEME D'EVALUATION DE L'APPLICATION ET DU RENFORCEMENT DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT	23
A. Gouvernements	23
B. Organes de l'ONU	24
C. Institutions spécialisées	25
D. Commissions régionales	26
E. Organisations non gouvernementales	26

ANNEXE

Liste indicative de questions à inscrire dans un questionnaire sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement	27
---	----

INTRODUCTION

1. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement - qui avait été établi par la Commission des droits de l'homme en 1981 - a tenu neuf sessions au cours de la période précédant l'adoption de la Déclaration, à la teneur de laquelle il avait contribué. Après la proclamation de la Déclaration, le Groupe de travail a tenu deux sessions, en janvier 1987 et en janvier 1988, avant les sessions de la Commission des droits de l'homme.

2. A sa quarante-cinquième session, en 1989, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement sur sa session de 1989 (E/CN.4/1989/10).

3. A cette session, les représentants des Etats ou organisations ci-après ont fait des déclarations sur le droit au développement au titre du point 8 de l'ordre du jour */ :

Gouvernements : Afghanistan (19ème), Algérie (22ème), Argentine (19ème), Autriche (20ème), Bangladesh (21ème), Belgique (21ème), Bulgarie (20ème), Canada (19ème), Chine (19ème), Colombie (21ème), Cuba (20ème et 21ème), Egypte (21ème), Equateur (19ème), Ethiopie (20ème), France (19ème), Inde (20ème), Iraq (20ème), Irlande (22ème), Jamahiriya arabe libyenne (20ème), Liban (22ème), Mexique (20ème), Pakistan (20ème), Pays-Bas (21ème), Pérou (21ème), Philippines (21ème), Portugal (20ème), République arabe syrienne (20ème), République démocratique allemande (20ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (21ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (20ème), Roumanie (21ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (19ème), Venezuela (20ème) et Yougoslavie (20ème).

Institutions spécialisées : Organisation internationale du Travail (22ème).

Organisations non gouvernementales : Association interaméricaine de la presse (20ème), Association internationale contre la torture (22ème), Association internationale du barreau (22ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (22ème), Commission internationale de juristes (20ème), Confédération mondiale du travail (22ème), Conseil des points cardinaux (22ème), Conseil indien sud-américain (20ème), Conseil international des femmes juives (20ème), Conseil international de traités indiens (22ème), Fédération internationale des droits de l'homme (22ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (22ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (20ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (20ème), Internationale démocrate chrétienne (20ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (20ème), Mouvement international ATD quart monde (20ème) et Union internationale des étudiants (22ème).

*/ Les chiffres entre parenthèses correspondent au numéro de la séance durant laquelle l'intervention a été faite.

4. Dans sa résolution 1989/45, du 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1989/10) et prié le Secrétaire général de faire distribuer ce rapport à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, en appelant leur attention sur la compilation analytique des réponses (E/CN.4/AC.39/1989/1). La Commission a également prié le Secrétaire général d'envoyer un questionnaire aux gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations, gouvernementales et non gouvernementales, y compris celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, les invitant à fournir des vues complémentaires, à jour et plus précises sur la question de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement.

5. Dans la même résolution, la Commission a invité le Secrétaire général à organiser en 1989, dans les limites des ressources disponibles, une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, avec la participation d'experts ayant une expérience dans ce domaine au niveau national et de représentants du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, pour mettre l'accent sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en oeuvre de la Déclaration, sur les critères qui pourraient être utilisés pour identifier les progrès et sur les mécanismes permettant d'évaluer et de stimuler les progrès. Elle a prié en outre le Secrétaire général de communiquer le rapport sur la consultation globale à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session.

6. La Commission a également décidé d'examiner la question du droit au développement à sa quarante-sixième session, comme étant une question hautement prioritaire et d'intérêt permanent, et d'y consacrer un point distinct de l'ordre du jour qui s'intitulerait "Question de la jouissance effective du droit au développement".

7. Dans sa décision 1989/141 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte de la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, et a approuvé l'invitation adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il organise en 1989, dans les limites des ressources disponibles, une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, avec la participation d'experts ayant une expérience dans ce domaine au niveau national et de représentants du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme.

8. Le présent rapport a été établi à partir des réponses au questionnaire envoyé par le Secrétaire général conformément au voeu exprimé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/45. Ce document a été établi sur la base des réponses ci-après :

Gouvernements : Chine (21 juillet 1989), Pays-Bas (24 juillet 1989), Qatar (14 juin 1989) et République dominicaine (7 septembre 1989).

Organes de l'Organisation des Nations Unies : Centre des Nations Unies pour les établissements humains (19 juin 1989), Programme alimentaire mondial (25 septembre 1989) et Programme des Nations Unies pour le développement (5 octobre 1989).

Institutions spécialisées : Bureau international du Travail (29 septembre 1989), Organisation de l'aviation civile internationale (22 juin 1989), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (19 juin 1989 et 7 novembre 1989), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (7 septembre 1989) et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (20 septembre 1989).

Commissions régionales : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (26 septembre 1989).

Organisations intergouvernementales : Conseil d'assistance économique mutuelle (19 juin 1989).

Organisations non gouvernementales : Association du droit international (14 juin 1989), Association internationale des Lions Clubs (30 août 1989), Confédération internationale des syndicats libres (18 octobre 1989), Conseil des points cardinaux (10 octobre 1989), Conseil latino-américain des femmes catholiques (27 juin 1989), Fédération internationale des écoles unies (21 août 1989), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (7 novembre 1989), Ligue mondiale pour l'éducation nouvelle (5 octobre 1989), Mouvement mondial des mères (20 juillet 1989), Organisation juridique internationale (13 juillet et 13 septembre 1989), Service Justice and Peace in Latin America (15 août 1989) et Union interparlementaire (3 octobre 1989).

9. Les gouvernements et organisations ci-après ont indiqué dans leur réponse qu'ils n'avaient pas d'observations à faire :

Gouvernements : Pays-Bas.

Organes de l'Organisation des Nations Unies : Programme des Nations Unies pour le développement.

Institutions spécialisées : Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Organisations intergouvernementales : Conseil d'assistance économique mutuelle.

Organisations non gouvernementales : Association du droit international, Association internationale des Lions Clubs et Fédération internationale des écoles unies.

I. IMPORTANCE DE LA DECLARATION ET SES RAPPORTS AVEC
D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Gouvernements

Chine

Le Gouvernement chinois considère le droit au développement comme un droit de l'homme inaliénable. Les autres droits de l'homme ne peuvent être effectivement exercés par la population que si le droit au développement est réalisé. Pour favoriser cette prise de conscience, on doit donc faire mieux comprendre l'interdépendance entre ce droit et les autres droits de l'homme. Le droit au développement ne recouvre pas seulement le développement de l'économie nationale et l'amélioration du niveau de vie matériel de la population. Il implique aussi un développement global de tous les aspects de l'économie, de la société, de la culture, de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que l'instauration de la justice sociale.

Qatar

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar apporte son appui et souscrit à la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale en 1986 grâce aux efforts concertés déployés par la communauté internationale au cours des années précédentes. L'Etat du Qatar pense que, sous sa forme actuelle, la Déclaration atteint l'un de ses objectifs fondamentaux dans la mesure où elle parvient à combiner droits individuels et droits collectifs. Un autre avantage de ce texte est qu'il établit clairement un lien entre le développement et les droits de l'homme. La Déclaration situe en outre l'individu au coeur du processus de développement en tant que sujet plutôt qu'objet, ce qui implique que les individus doivent participer à ce processus à titre volontaire.

République dominicaine

Le Gouvernement de la République dominicaine appuie la Déclaration sur le droit au développement et se félicite que le droit au développement soit considéré comme une question hautement prioritaire et d'intérêt permanent et qu'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective du droit au développement" y soit consacré. Compte tenu de la situation économique et sociale actuelle du monde, la Déclaration sur le droit au développement est utile dans la mesure où elle peut contribuer à la stabilité des peuples et, partant, à la paix mondiale.

B. Organisations non gouvernementales

Ligue mondiale pour l'éducation nouvelle

La question du droit au développement est extrêmement complexe, dans la mesure où la notion de développement peut être interprétée de façon très large et touche non seulement au développement intellectuel, moral et affectif de l'individu, mais aussi au développement économique et social d'un groupe ou de toute une nation. Ces deux aspects ne sont pas isolés l'un de l'autre et l'élévation du niveau de développement économique peut favoriser le développement individuel, encore que ce ne soit pas forcément le cas.

La Ligue mondiale pour l'éducation nouvelle peut souscrire sans réserve au droit au développement individuel, car il est clair que ses objectifs vont dans le même sens. En ce qui concerne le droit au développement économique, la Ligue n'a pas nécessairement d'avis à présenter. Sa seule réticence touche au fait que le droit au développement économique sans limite comporte probablement des risques d'ordre écologique.

B. Service, Justice and Peace in Latin America

La situation actuelle des droits de l'homme en Amérique latine en ce qui concerne la réalisation du droit au développement est bien différente de ce qu'elle était dans cette région quand l'Organisation des Nations Unies a commencé à s'occuper de ce problème, sur l'initiative des pays d'Amérique latine eux-mêmes.

Les conditions de vie sur le plan économique, social et culturel se sont beaucoup détériorées. De vastes secteurs de la population ont été touchés par la misère et l'abaissement du niveau de vie provoque un sentiment de frustration généralisé. Cette situation a suscité de vives tensions sociales et divers conflits qui risquent de menacer les Etats de droit aujourd'hui majoritaires. Ces difficultés sont évidentes dans le domaine du commerce extérieur, qui freine le développement des pays de la région. L'absence de solution au problème de la dette extérieure est donc l'obstacle essentiel à la réalisation du droit au développement.

Mais, comme la Déclaration figurant dans la résolution 41/128 de l'Assemblée générale ne propose pas - et telle n'était pas sa fonction - de stratégie pour atteindre cet objectif, le droit au développement représente une sorte de but idéal, vers la réalisation duquel doivent tendre les efforts de la communauté internationale et des Etats en particulier.

II. FACTEURS INFLUANT SUR LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

A. Respect des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination

1. Gouvernements

Chine

Le gouvernement est responsable de la promotion de la démocratie et du respect de la légalité dans le pays. Il lui appartient de préserver la stabilité et l'ordre sur le plan social et de faire en sorte que la population puisse exercer intégralement les droits de l'homme généralement reconnus. Il favorise ainsi le développement économique et social du pays. Le gouvernement doit également prendre les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui sont nécessaires pour que tous les citoyens puissent participer au processus de développement et en bénéficier, sur la base de l'égalité des chances et des droits.

Qatar

Pour l'Etat du Qatar, la persistance du colonialisme, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et la paix régionale, de même que l'occupation étrangère, l'apartheid, toutes les formes de discrimination et de domination et le refus de reconnaître le droit fondamental de toute nation d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses ressources naturelles sont autant d'obstacles fondamentaux à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Organes de l'Organisation des Nations Unies

Programme alimentaire mondial

Comme le "droit au développement" consiste, au fond, à permettre à l'individu de participer davantage au développement et d'en tirer meilleur parti pour assurer son bien-être, la mise en valeur des ressources humaines doit être considérée comme le moteur de l'effort tendant à promouvoir le droit au développement. On entend par ressources humaines l'ensemble des attributs de la personne humaine - physiques, mentaux et sociaux - qui contribuent au bien-être économique et social d'une nation et le déterminent. Dans cette optique, le moyen le plus efficace de lutter contre le cycle de la misère et la famine qui l'accompagne dans la plupart des pays en développement consiste non seulement à investir dans la mise en valeur des ressources humaines, mais aussi à créer et à assurer les structures et les systèmes nécessaires pour garantir aux individus un emploi productif et un bien-être durable.

Le Programme alimentaire mondial (PAM) a placé, quant à lui, un accent tout spécial sur la mise en valeur des ressources humaines. A l'exception du Groupe de la Banque mondiale, le PAM est la source la plus importante de financement du système des Nations Unies pour la mise en valeur des ressources humaines. Sur un montant total de 10 milliards de dollars E-U. d'aide alimentaire octroyé par le PAM depuis son entrée en activité en 1963, 25 % ont été alloués au titre de l'appui direct à des projets pour l'alimentation des groupes vulnérables et l'alimentation dans le cadre scolaire. Le reste a été essentiellement consacré à l'appui au développement agricole et rural (surtout par l'exécution de projets à forte intensité de main-d'oeuvre), à l'aide aux réfugiés et aux secours d'urgence. Le PAM considère que cette forme d'assistance contribue aussi, en fin de compte, au développement de l'individu dans la mesure où les rations familiales distribuées dans le cadre de ces projets, qui sont toujours destinés aux pauvres, pallient les graves effets de la dénutrition sur le développement de l'individu. On s'efforce de plus en plus d'intégrer aux projets d'aide alimentaire des activités de formation et autres visant à mettre en valeur les ressources humaines, activités financées par les gouvernements avec l'aide d'autres organismes des Nations Unies, de donateurs bilatéraux et d'organisations non gouvernementales. On doit donc considérer l'aide alimentaire comme un élément crucial des ressources mobilisées par le système des Nations Unies pour mettre en valeur les ressources humaines.

3. Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Pour donner effet au droit au développement, il est indispensable que tous les partenaires concernés, et en particulier les bénéficiaires, participent au processus de développement. Il faudrait renforcer le rôle des ONG, en particulier celles qui sont actives dans le domaine des droits de l'homme et du développement, afin qu'elles puissent contribuer davantage à la mise en oeuvre de la résolution en question. La Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural qui s'est tenue en 1979 a souligné qu'il fallait accorder une attention particulière à des groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les exploitants sans terre, les cultivateurs itinérants et les populations nomades. Assurer un accès équitable aux terres, à l'eau et aux autres ressources naturelles est aussi une condition préalable essentielle à la réalisation du droit au développement.

4. Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des syndicats libres

Le développement et la démocratie sont inextricablement liés. Ceci est vrai dans tous les domaines, y compris pour la démocratie du travail, et il faut garantir, comme il convient, aux représentants des syndicats le droit de défendre effectivement les intérêts de leurs adhérents. L'expérience a montré que les profits du développement économique devaient être partagés équitablement et que le progrès dans le domaine social devait s'accompagner de progrès sur le plan économique. La coexistence d'une richesse et d'une pauvreté extrêmes est en effet le ferment de l'agitation politique et sociale. Une plus grande liberté syndicale favoriserait une répartition plus équitable des fruits de la croissance et la mise en place de structures sociales souples et susceptibles de concourir au développement économique.

Conseil latino-américain des femmes catholiques

Le Conseil s'est référé à la dimension spirituelle de la personne humaine et a fait valoir que, dans cet esprit, le respect des droits de l'homme était indispensable à la réalisation du développement dans l'intérêt de tous.

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples

A partir de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986), il faut continuer à réfléchir à la notion de développement, et, en particulier, au fait :

a) qu'il s'agit là d'un processus global dont le sujet principal est l'être humain et dont la finalité est l'épanouissement intégral de ce dernier sous tous ses aspects (physiques, intellectuels, moraux et culturels), au sein de la communauté;

b) que ce processus appelle la participation active et consciente des individus et des collectivités à la prise des décisions, à toutes les étapes, depuis le choix des objectifs et des moyens nécessaires pour les atteindre jusqu'à la mise en oeuvre de ces moyens et à l'évaluation des résultats;

c) que le droit au développement recouvre le droit d'exercer les droits et libertés civils et politiques et l'absence de toute forme de discrimination;

d) qu'il n'existe pas de modèle de développement unique et préétabli, dans la mesure où un développement authentique suppose l'autodétermination des peuples, la reconnaissance de leur souveraineté sur leurs ressources et richesses naturelles et le respect intégral de leur identité culturelle;

e) que le développement est non pas un problème qui concerne uniquement les pays dits "en développement", mais un objectif qui intéresse toute la communauté internationale, du fait que toutes les nations sont interdépendantes, qu'il existe dans les pays développés des enclaves de sous-développement au sens classique et qu'il s'y présente des questions qui "mériteraient de retenir l'attention en raison de leur influence sur le processus de développement : relations entre la croissance économique et le bien-être de l'individu; problèmes posés par l'aliénation, la surconsommation et la non-participation à la prise de décisions; et politiques anti-écologiques" (E/CN.4/1334, par. 25).

Mouvement mondial des mères

Le Mouvement mondial des mères fait observer que semble dangereuse la tendance actuelle qui consiste à proclamer des droits nouveaux alors que les droits préexistants sont toujours bafoués de façon aussi flagrante dans tant de parties du monde et par tant d'Etats Membres.

La tentation est grande de s'engager dans une sorte de fuite en avant, au lieu de s'attacher à résoudre les problèmes déjà diagnostiqués. Si le Mouvement mondial des mères souscrit sans réserve au droit au développement, il n'aimerait pas que ce droit serve de prétexte pour méconnaître ou dénier d'autres droits de l'homme fondamentaux. Les gouvernements ne doivent pas, notamment, spolier de leurs droits fondamentaux les minorités, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, etc., sous prétexte que ces droits seraient incompatibles avec le droit au développement de la majorité. Il est impossible d'espérer en pareil cas un développement sain ou durable, comme l'histoire récente et contemporaine en offre de nombreux exemples.

Organisation juridique internationale

Pour l'Organisation juridique internationale, le droit au développement est le droit de chaque individu de vivre dignement et à l'abri de la pauvreté; le droit de la population à l'autodétermination économique une fois l'indépendance politique acquise; le droit des Etats de pouvoir satisfaire les besoins fondamentaux de leur population sans l'ingérence d'autres Etats dans leurs droits souverains. La réalisation du droit au développement suppose une action sur le plan non seulement économique, mais aussi et surtout politique et juridique.

Un élément important du droit au développement est la relation existant entre les différents sujets de droit : Etats, peuples et individus. Les peuples et les individus ont un rôle particulier à jouer vis-à-vis des Etats dans deux domaines spécifiques : participation de la population à la politique de développement et exploitation à son profit des ressources importées.

Le premier de ces éléments constitue un objectif valable aussi bien pour les pays en développement que pour les pays industrialisés, comme le démontre, par exemple, la politique d'aide au développement de l'Italie (loi No 49, de 1987), qui encourage la population et les associations locales à participer aux différents stades du processus de développement, avec des résultats positifs.

Les accords bilatéraux conclus entre l'Italie et les pays en développement illustrent la même tendance en faveur d'une participation active de la population, participation jugée indispensable. Le problème crucial de l'utilisation rationnelle de l'aide au développement fournie grâce à la coopération internationale pour améliorer le niveau de vie se rattache à un autre problème, qui consiste à lier la politique de développement des pays industrialisés et le respect des droits de l'homme dans les pays bénéficiaires.

Les problèmes sont néanmoins nombreux, le principal étant qu'il n'y a pas encore d'accord total quant au sens du concept de "droits de l'homme". C'est que ce concept est en rapport étroit avec la situation sociale, l'histoire et les traditions juridiques et politiques de continents et de pays différents. On peut également craindre que le lien entre aide au développement et droits de l'homme ne soit exploité à des fins autres qu'humanitaires. On doit insister, toutefois, sur le fait que ce lien - avec les garanties nécessaires - constitue un élément clef de la réalisation du droit au développement.

B. Paix, sécurité et désarmement au niveau international

1. Gouvernements

Chine

Sur le plan de la politique internationale, il est impératif d'éliminer le racisme, le colonialisme et l'hégémonisme, de mettre un terme aux invasions et aux occupations étrangères, de préserver la paix et la stabilité internationales et d'assurer le droit à l'autodétermination des peuples de tous les pays. C'est seulement par ce moyen qu'on peut espérer créer un environnement international favorable à la réalisation du droit au développement.

2. Organisations non gouvernementales

Service, Justice and Peace in Latin America

La conjoncture internationale actuelle semble propice à la coopération internationale s'agissant du droit au développement. Grâce aux résultats obtenus en matière de désarmement et au règlement de plusieurs conflits armés régionaux qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, on a éliminé plusieurs obstacles qui entravaient jusqu'à présent la mise en oeuvre de mesures de coopération.

Union interparlementaire

La 82ème Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Londres (Royaume-Uni) du 4 au 9 septembre 1989, a examiné les problèmes des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au bénéfice de l'humanité. La Conférence a, entre autres, invité les Etats "à étudier, le cas échéant, la mise en oeuvre de procédures, de mécanismes et d'organes de coopération internationale, afin de contribuer aux progrès des sciences et de la technologie spatiales, au renforcement de la sécurité et de la confiance internationales, au développement économique et social et à la prévention et au traitement des catastrophes et des risques majeurs".

C. Nouvel ordre économique international

1. Gouvernements

Chine

Dans le domaine de l'économie internationale, tous les pays, en particulier les pays développés, doivent s'employer activement à remédier aux injustices et à corriger les déséquilibres de la structure économique mondiale. Pour commencer, ils pourraient s'attacher à relever les prix des produits de base, à stabiliser les taux de change, à abaisser les taux d'intérêt, à améliorer les termes du transfert de technologie, à alléger le fardeau de la dette des pays du tiers monde, à mettre fin au protectionnisme commercial et à accroître leur aide publique au développement. Ces pays pourraient fixer des objectifs réalistes et adopter des politiques et des mesures viables pour améliorer la conjoncture économique internationale. Ainsi, on réduirait et on éliminerait progressivement les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement.

Qatar

L'Etat du Qatar estime qu'il faut organiser les relations économiques internationales sur une base plus équitable; il souscrit en conséquence à la Déclaration sur le droit au développement, ainsi qu'à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la mise en oeuvre favoriserait la coopération économique internationale sur la base de l'égalité des droits, de la justice, du respect de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de la non-agression, de la promotion des intérêts mutuels et équitables, de l'élimination des injustices découlant du recours à la force et de la promotion de la justice sociale.

Sur le plan économique, il faut mettre en place un nouvel ordre économique international qui soit fondé sur la souveraineté égale, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération entre tous les Etats. En préalable à la réalisation du droit au développement de chacun, on doit donc réorganiser les relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique et instaurer un nouvel ordre économique international afin d'assurer à tous les Etats une sécurité économique identique. En outre, l'exercice du droit au développement implique le maintien

de la paix et l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur le respect des droits de l'homme. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont donc tenus, collectivement et individuellement, de créer les conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement, en prêtant particulièrement attention aux difficultés qu'ont les pays en développement à garantir l'exercice de ce droit.

2. Organisations non gouvernementales

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples

Parmi les obstacles auxquels se heurtent beaucoup de pays, au niveau international, pour mettre en oeuvre le droit au développement, on doit mentionner : a) la dette extérieure; b) le déséquilibre des termes de l'échange; c) la crise du système financier international; d) les flux de capitaux du Sud vers le Nord et e) les politiques d'ajustement préconisées par le FMI et la Banque mondiale.

Pour surmonter ces obstacles, il faudrait :

- a) Convenir d'un moratoire de la dette extérieure;
- b) Remettre en totalité ou en partie, selon les cas, la dette extérieure des pays en développement et, en cas de rémission partielle, prolonger les délais d'amortissement du capital et abaisser le taux d'intérêt sur le solde de la dette;
- c) Fixer des prix stables, rémunérateurs et équitables pour les produits de base et éliminer certains obstacles dans les pays développés à l'importation de produits finis et semi-finis provenant des pays en développement.
- d) Réformer le système monétaire international de manière à stabiliser les taux de change et à freiner la spéculation financière internationale, notamment;
- e) Appliquer les mécanismes économiques, juridiques, fiscaux et financiers existants et en instituer d'autres pour inverser les flux de capitaux (et surtout la fuite de capitaux) du Sud vers le Nord. Il est indispensable d'inverser cette tendance, car l'essor économique des pays dits en développement exige un appui financier, technologique, etc., de la part des pays développés. Il faudrait atteindre au minimum l'objectif de 0,7 % du PNB fixé par l'Organisation des Nations Unies, ce qui constituerait un moyen commode pour les pays développés et avantageux pour tous de rétribuer la contribution importante qu'ont apportée - à titre involontaire et au prix d'énormes souffrances - les pays du tiers monde, quand ils étaient des colonies, au développement industriel des pays métropolitains d'alors (E/CN.4/1334, par. 52 et 53).

"Pour les organisations non gouvernementales, les institutions financières comme le FMI et la Banque mondiale ne sont pas simplement "au-dessus" ou "en dehors", de la crise actuelle de développement; elles sont elles-mêmes en crise et les ONG ont commencé à s'interroger sérieusement sur l'utilité, voire la viabilité, des mesures préconisées par ces institutions.

Les ONG pensent que si le FMI et la Banque mondiale veulent réellement concourir au développement du tiers monde, ils devraient d'abord : devenir réellement démocratiques et multilatéraux, en se souciant des besoins du Sud et pas seulement des intérêts et des préoccupations idéologiques du Nord; faire en sorte que le développement des masses pauvres soit au centre de leurs politiques et de leurs programmes..." (extrait de la Déclaration finale du Séminaire ONG/ONU organisé à Oxford (Royaume-Uni) du 19 au 22 septembre 1987).

Organisation juridique internationale

L'objectif fondamental du droit au développement est de parvenir non seulement à ce que les pays industrialisés consacrent une partie de leurs ressources à l'aide au développement, mais aussi à ce que l'on réforme peu à peu les dispositions réglementant le "système économique" international, afin que l'égalité des chances proclamée dans la Déclaration de 1986 puisse se concrétiser.

Dans cet ordre d'idées, le droit au développement et le nouvel ordre économique international vont de pair : en fait, le nouvel ordre économique international a pour but de substituer au système économique international actuel un système plus démocratique et plus efficace, le droit au développement étant l'instrument juridique sur lequel cette évolution peut se fonder. Il est clair qu'à cet égard la position des pays est fonction de leur situation économique mais que l'objectif reste commun.

Les obligations des pays industrialisés ne doivent pas être limitées à l'assistance; ces pays doivent contribuer en fait à la formulation de nouvelles réglementations en matière économique qui favorisent l'instauration d'un climat économique international plus démocratique.

Pour leur compte, les pays en développement ont une obligation particulière : faire en sorte que leur propre population bénéficie des effets de la coopération internationale et, simultanément, ouvrir leur politique de développement à la participation populaire.

Le passage de la clause de la nation la plus favorisée au système généralisé de préférences commerciales prévu dans l'Accord de Lomé entre la Communauté européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique montre concrètement comment on peut trouver une approche nouvelle sur le plan juridique, politique et économique.

Union interparlementaire

La 82ème Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Londres (Royaume-Uni) du 4 au 9 septembre 1989, a examiné la question intitulée "Equilibre entre population et ressources alimentaires et recherche de solutions rationnelles et efficaces au problème de l'endettement des pays du tiers monde pour que chacun dans le monde mange à sa faim". Les Parlementaires ont proposé des mesures spécifiques propres à assurer un développement économique mondial plus harmonieux.

III. MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION AU NIVEAU NATIONAL

A. Gouvernements

Chine

Le Gouvernement chinois élabore sciemment la stratégie de développement suivante qui tient compte des réalités du pays : permettre l'existence simultanée de la propriété d'Etat, de la propriété collective et de la propriété privée; créer des zones économiques; mettre en valeur les zones côtières qui serviront de locomotive pour développer les régions de l'intérieur; enfin, décentraliser en donnant un pouvoir de décision aux régions, de manière qu'elles puissent fixer elles-mêmes leurs objectifs de développement en fonction de la situation locale.

La population est encouragée à participer au processus de développement de façon à libérer son énergie créatrice. Les femmes reçoivent un salaire égal à celui des hommes. Compte tenu de leurs possibilités, les personnes handicapées travaillent. De la sorte, tous les atouts peuvent être utilisés pour activer et développer une économie dynamique et, en fin de compte, élever le niveau de vie de la population.

Une politique de réforme est en cours, qui est axée sur le management, les connaissances techniques et l'investissement. Elle vise à promouvoir le développement de la Chine.

Tout en développant son économie, la Chine met en place les institutions démocratiques et juridiques qui lui permettront de protéger les droits civils et politiques de sa population. Son régime fiscal et ses services sociaux tendent à prévenir et éliminer les inégalités entre riches et pauvres afin que chaque citoyen chinois puisse à juste titre jouir des fruits du développement.

Qatar

Pour ce qui est des conditions à remplir au niveau national afin de mettre en oeuvre le droit au développement, l'Etat du Qatar adhère à la disposition de la Déclaration qui stipule que les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent. Il faut en même temps lier de façon indissociable la jouissance des droits de l'individu aux obligations qui lui incombent envers la société. Chercher à exercer ses droits aux dépens de la société équivaut en fait à violer ces droits.

B. Organes de l'ONU

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

En matière de développement, le Centre s'emploie avant tout à renforcer sur le plan local et national les capacités de production, d'exploitation, d'entretien et de gestion des établissements humains. Son mandat englobe les multiples aspects des problèmes qui sont communs à de nombreux pays et

des solutions choisies par eux pour faire face au manque de ressources, aux carences institutionnelles et à l'absence de structures juridiques et financières. Toutefois, son rôle principal consiste à aider les pays à se doter de moyens à l'échelle nationale. Les activités du Centre qui ont un lien avec la notion de droit au développement sont axées sur les trois points suivants :

a) La satisfaction des besoins de première nécessité, notamment la fourniture d'un logement décent, reconnu par la Commission des droits de l'homme comme un droit fondamental;

b) L'adoption de stratégies et de politiques de développement des établissements humains, y compris l'apport à tous d'un logement et de services connexes, et l'intégration de ces stratégies et politiques dans les plans de développement national;

c) L'insertion dans l'activité économique générale des personnes pauvres et défavorisées, qui constituent une forte proportion de la population des pays à bas revenu, en favorisant les activités faisant appel à de la main-d'oeuvre non qualifiée et à d'autres facteurs de production disponibles sur place.

C. Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des syndicats libres

Pour que les politiques de développement bénéficient d'un large appui, tous les groupes d'intérêts socio-économiques doivent être consultés et les syndicats considérés comme des partenaires du développement. Lorsque, en période de redressement économique, des sacrifices sont nécessaires, il est indispensable que chacun ait le sentiment de participer à l'effort de relance. Le recours à la consultation est indispensable pour déterminer les priorités et arrêter les mesures permettant de réduire les effets d'une politique d'austérité sur les travailleurs les plus pauvres. Il est de la plus haute importance que le gouvernement lutte contre la corruption et l'incompétence - à tous les niveaux - afin de susciter l'adhésion de la population à sa politique.

Mouvement mondial des mères

Le Mouvement mondial des mères a proposé de demander aux gouvernements d'examiner avant tout les problèmes et obstacles à l'échelle nationale. Chacun sait qu'il est facile d'attribuer l'entière responsabilité de certains échecs à la situation internationale en négligeant les causes d'ordre national qui sont souvent tout aussi importantes, telles que l'incurie, le trafic d'influence, la corruption, le favoritisme, la négligence, la persécution des minorités, etc. Il faut donc demander aux gouvernements de centrer leur effort sur l'aspect national de ces problèmes et les inviter à consacrer moins de temps à vanter leurs propres mérites (qui ne produisent pas toujours des résultats évidents) et davantage à analyser lucidement les problèmes qui se posent à eux et les moyens de les résoudre. Les questions Nos 2, 3, 6 et 9 semblent donc particulièrement à propos dans un questionnaire adressé aux gouvernements.

Service, Justice and peace in Latin America

Il est fondamental de faire connaître le contenu du droit au développement et d'en inclure l'étude dans les programmes scolaires et de recherche afin que, comme le recommande le Groupe de travail, les dispositions de la Déclaration relative à ce droit soient connues de tous.

Union interparlementaire

Décidés à contribuer à l'instauration d'une coopération économique internationale réelle, des parlementaires se sont attaqués au problème du tourisme dont on ne reconnaît peut-être pas suffisamment aujourd'hui l'impact économique énorme qu'il a sur le monde moderne. La Conférence interparlementaire sur le tourisme, organisée conjointement par l'UIP et par l'Organisation mondiale du tourisme en avril 1989, à La Haye (Pays-Bas), a recommandé notamment que les parlements veillent à ce que l'élément tourisme soit pris en compte lorsque d'autres questions d'importance nationale (telles que le développement économique et régional et les questions de sécurité) sont étudiées, afin que le tourisme ait sa place dans les politiques nationales globales et les priorités de développement. Les conclusions de cette Conférence figurent également dans le document officiel du Conseil économique et social publié sous la cote E/1989/77.

IV. APPLICATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

A. Gouvernements

Chine

La politique étrangère de la Chine se fonde sur les principes d'indépendance, d'autonomie et de paix. La Chine s'élève contre toute forme de racisme, de colonialisme et d'hégémonie. Elle s'efforce activement d'améliorer ses relations avec ses voisins et les autres pays. Pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle est favorable à l'emploi de moyens non violents pour résoudre les conflits entre les nations et créer un climat propice à la réalisation du droit au développement. Elle prend également sur elle de développer les échanges économiques avec d'autres pays et, dans la mesure du possible, de venir en aide au tiers monde et de contribuer à la suppression des injustices et des déséquilibres dans l'économie mondiale.

Qatar

1. L'Etat du Qatar estime qu'il faut d'urgence réaliser le droit au développement en tant que droit de l'homme. Il est convaincu que la communauté internationale est absolument déterminée à promouvoir l'élément humain de ce droit. En effet, tout développement qui ne tient pas compte du bien-être individuel ne saurait être considéré comme tel, au sens vrai du terme.

2. L'interdépendance de la communauté internationale rend nécessaire une action internationale concertée pour réaliser avec succès le droit au développement. Les Etats ont l'obligation, tant à l'échelle internationale que nationale, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement.

Les institutions internationales qui s'occupent de développement et les organismes financiers internationaux devraient veiller les premiers à ce que leurs programmes et accords visent à satisfaire les besoins des pays en développement.

République dominicaine

1. Signataire de la Charte des Nations Unies, la République dominicaine pense qu'il faut renforcer la notion de droit au développement. Il faut identifier les problèmes et prendre des mesures pour que ce droit devienne une réalité.
2. Le développement passe par la coopération internationale, surtout dans les pays en développement. La République dominicaine estime que ces derniers doivent être convenablement représentés dans les groupes de travail afin d'avoir la possibilité de s'exprimer et de défendre leurs points de vue sur la manière de mettre ce droit en oeuvre. Les pays industrialisés doivent donner suite à l'engagement qu'ils ont pris d'aider inconditionnellement les pays en développement.

B. Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail

Lorsque le rapport du Directeur général (Partie I) intitulé "Redressement économique et emploi" a été examiné par la Conférence internationale du Travail, à sa soixante-seizième session (1989), l'accent a été mis d'une part sur le rôle que l'OIT pourrait jouer du fait de ses compétences et de son expérience en matière de problèmes du marché du travail ainsi que de son approche tripartite qui se traduit par la participation effective des partenaires sociaux et, d'autre part, sur l'importance et la nécessité de renforcer la coopération internationale alors que le problème de la dette extérieure continue à dominer la scène internationale et les relations Nord-Sud. Lors de la mise en place de la stratégie internationale du développement pour la prochaine décennie, la communauté internationale et l'OIT en particulier doivent contribuer au renouveau - déjà perceptible - du concept de développement et de solidarité mondiale et, surtout, encourager la tendance grandissante à placer l'homme au centre du développement.

C. Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des syndicats libres

1. La solidarité au niveau du continent doit être plus grande, si l'on veut que la voix de l'Afrique se fasse entendre dans les instances internationales. Pour développer des industries complémentaires, mettre en place des arrangements commerciaux au niveau des régions et du continent et prendre des mesures transfrontières de protection de l'environnement, à un moment où la croissance économique s'accélère, la coopération entre pays africains doit s'intensifier. La solidarité syndicale africaine peut être un support pour les droits syndicaux et constituer un apport solide dans les débats à l'échelle du continent.

2. La solidarité internationale doit jouer pour promouvoir le développement de l'Afrique. Les syndicats feront pression sur les gouvernements pour que ceux-ci prennent des mesures concrètes afin d'accroître le flux des ressources en direction de l'Afrique. L'OIT constitue une tribune importante où débattre des préoccupations des travailleurs à l'échelle internationale et faire pression sur les pays afin qu'ils respectent les droits syndicaux. Enfin, en soutenant à l'échelle internationale les activités des syndicats d'Afrique, la solidarité syndicale continuera de contribuer directement à la création de syndicats forts.

Conseil des points cardinaux

1. L'application de la Déclaration devrait commencer dans les organismes mêmes des Nations Unies. Il faudrait prendre des mesures pour que les ressources 1) soient accordées en priorité à des projets visant à accroître la jouissance des droits de l'homme (droits économiques, sociaux, civils et politiques) et 2) ne soient pas affectées à des projets incompatibles avec les droits de l'homme de ceux qui en connaîtront les effets. Pour ce faire, les mesures suivantes, d'ordre administratif et de procédure, pourraient être prises :

Mesures à prendre sur le plan administratif

2. Il faudrait que tous les organes de l'ONU qui fournissent une assistance technique ou financière au développement revoient leurs manuels d'opérations et leurs directives en matière d'évaluation des projets afin de s'assurer qu'est bien remplie une des conditions exigées pour que l'Organisation participe aux activités de développement - le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Il faudrait, le cas échéant, modifier les manuels et directives de même que les matériaux d'information destinés au public afin d'expliquer clairement de quelle manière les éléments liés aux droits de l'homme sont pris en considération lors de l'évaluation des projets. Pour chaque programme, il faudrait, dans un délai de deux ans, faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les mesures administratives prises.

3. Il faut que le système administratif de l'ONU comporte des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. A chaque programme opérationnel devraient être rattachés des spécialistes des droits de l'homme travaillant à plein temps, sous la houlette du Centre pour les droits de l'homme. Ces spécialistes seraient notamment chargés de fournir une assistance technique au personnel affecté aux programmes, de fournir aux ONG et aux gouvernements des informations sur les aspects des programmes relatifs aux droits de l'homme et de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme toute information utile sur la façon dont un programme contribue à faire progresser les droits de l'homme. Les ONG locales devraient pouvoir s'adresser directement au spécialiste des droits de l'homme affecté à un programme donné, sans qu'intervienne la question du statut consultatif.

Mesures à prendre sur le plan de la procédure

4. Il faudrait, dans toute demande d'assistance technique ou financière présentée au titre de n'importe quel programme des Nations Unies, apporter les renseignements suivants :

a) Indiquer clairement quelles incidences aura le projet sur les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Dans la mesure du possible, rattacher explicitement les buts du projet à des normes précises relatives aux droits de l'homme.

b) Rendre compte des consultations menées au niveau de la communauté pour évaluer les incidences du projet sur les droits de l'homme et exposer brièvement les vues des ONG locales. Indiquer le nom et donner l'adresse des ONG consultées.

c) Exposer en détail les arrangements pris pour assurer la participation des personnes et des collectivités directement concernées par le projet à la planification, à la mise en oeuvre et à l'examen ultérieurs de celui-ci.

5. Les directives relatives à un programme et les lettres d'engagement adressées aux gouvernements devraient systématiquement contenir, pour les premières, des informations données par le requérant - sous forme d'assurances - au sujet des répercussions du projet sur les droits de l'homme et de la participation de la communauté à la mise en oeuvre du projet et, pour les secondes, une phrase établissant que la participation de l'Organisation des Nations Unies au projet est subordonnée à l'exactitude de ces renseignements et au respect strict des assurances données. Les projets devraient faire normalement l'objet d'examens annuels ou à mi-parcours à l'occasion desquels on vérifierait si les assurances données en matière de droits de l'homme sont bien respectées. Le spécialiste des droits de l'homme affecté au programme visé pourrait alors inviter le gouvernement à répondre aux préoccupations que les ONG auraient éventuellement exprimées.

Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples

Il faut insister pour que les campagnes d'information sur le droit au développement soient placées sur un pied d'égalité avec celles portant sur d'autres droits de l'homme et il faudrait voir s'il est possible que la section des services consultatifs inscrive le droit au développement à son programme d'activités (Rapport du Groupe de travail E/CN.4/1989/10, par. 29 et 30).

Union interparlementaire

1. La 80ème Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) du 19 au 24 septembre 1988, a entrepris un examen approfondi de l'action des Parlements pour développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire et pour aligner les législations nationales sur les normes, les principes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a réaffirmé notamment que "le droit au développement est un droit inviolable dont la réalisation permettrait de promouvoir l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels". En parfait accord avec la Déclaration des nations Unies sur le droit au développement, elle a invité les Parlements "à entreprendre ensemble une action constructive au niveau international pour promouvoir les droits de l'homme, l'entente et la compréhension mutuelle, renforcer la volonté de coopérer et rechercher des solutions aux problèmes mondiaux tels que la faim, la maladie, la misère, l'absence de logement et la destruction de l'environnement, et établir un système économique international juste et démocratique".

2. La 81ème Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Budapest (Hongrie) du 13 au 18 mars 1989, a examiné tout un éventail de questions concernant la protection des droits des enfants, notamment en matière de développement.

3. Conformément aux articles 7 et 8 de la Déclaration sur le droit au développement, la 81ème Conférence a souligné que "la meilleure façon de renforcer et de garantir les droits des enfants est d'obtenir de la communauté internationale tout entière des efforts concertés pour instaurer un ordre économique international juste, régler les conflits et faire disparaître les foyers de tension par le biais du dialogue et de la négociation, afin que l'on puisse remédier à la situation précaire des enfants des pays en développement".

Service, Justice and Peace in Latin America

1. Il est indispensable de redoubler d'efforts pour mieux coordonner toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement. Cela suppose qu'on harmonise les différents programmes de l'ONU et des institutions spécialisées de sorte que, dans les uns et dans les autres, le droit au développement soit considéré comme un droit fondamental. On pourra en mesurer le degré de réalisation sur la base du respect des droits économiques, sociaux et culturels. De ce point de vue, il est indispensable que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puisse aborder l'examen du droit au développement dans les rapports que les Etats parties au Pacte relatif à ces droits sont tenus de présenter.

2. Ce constat va dans le sens d'une autre recommandation du Groupe de travail visant à associer le droit au développement aux autres droits de l'homme dans la Campagne mondiale d'information publique sur les droits de l'homme qui se déroule cette année.

3. Les pays du premier monde sont parvenus à libérer des ressources financières et économiques considérables qui peuvent servir au développement. De l'efficacité de la coopération internationale et de la solidarité universelle au cours des prochaines années dépendra donc la réalisation du principe suivant énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : "les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes [...] ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande".

4. Dans ce nouveau contexte socio-politique, la communauté internationale doit pouvoir débattre de ces questions devant une assemblée plénière. Service, Justice and Peace in Latin America estime, elle aussi, qu'il faut tenir une conférence mondiale sur la réalisation du droit au développement, à laquelle participeraient des représentants des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales intéressées.

V. LE ROLE DES FEMMES DANS LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

A. Organes de l'ONU

Programme alimentaire mondial

1. Lorsqu'on examine le rôle joué par l'aide alimentaire pour appuyer le droit à l'alimentation et le droit au développement, il faut tenir compte de la place extrêmement importante qu'occupent les femmes dans ce domaine - notamment en Afrique où elles tiennent une place de premier plan dans la production alimentaire. Le PAM a concentré son action dans ce domaine considéré comme un élément important des ressources humaines. Il faut d'urgence que soient mieux reconnues et appréciées les fonctions productrices et reproductrices des femmes ainsi que les implications de la continuité de ces fonctions pour l'élaboration de programmes visant à améliorer les conditions de vie non seulement des femmes et des enfants mais de la société dans son ensemble.

2. Il n'y a pas de dichotomie entre la fonction productive de la femme et les tâches liées à la maternité. Toutes s'imbriquent dans une matrice de répartition du temps de travail, qui comporte bien entendu une limite physique. Un grand défaut tant des politiques nationales que des programmes d'assistance internationale est le suivant : en se penchant séparément sur la fonction reproductive des femmes dans le secteur social et sur leur fonction productive dans le domaine économique, ils tendent à dissocier, dans l'élaboration des programmes de développement, ce qui ne fait qu'un dans la vie quotidienne. Le PAM a établi récemment, à l'intention de son conseil d'administration (le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire) un document qui contient des directives détaillées visant expressément à intégrer "la composante femmes" - la dynamique féminine - à tous les stades de la conception, de l'application et de l'évaluation des projets bénéficiant de l'assistance du PAM. C'est une approche que, compte dûment tenu de la diversité des mandats et de leurs grandes orientations, d'autres organismes - tant des Nations Unies que d'ailleurs - entendent suivre.

B. Organisations non gouvernementales

Mouvement mondial des mères

1. Représentant des femmes et en particulier des mères, le Mouvement tient à mettre l'accent sur l'extrême importance que revêt l'éducation en tant que base de tout le développement. Pour que les jeunes aient une instruction adéquate, il faut consentir un effort particulier afin de donner de l'instruction à leurs mères. En effet, celles qui ont appris à lire et à écrire, qui ont reçu une instruction, sont d'une aide précieuse pour alphabétiser et éduquer leurs enfants. Il faut donc accorder une attention spéciale au problème de l'éducation des femmes.

2. A cet effet, les programmes qui ont rencontré le plus de succès sont les programmes communautaires qui sont concrets par leur application et leurs objectifs et de portée limitée. Il faudrait qu'ils bénéficient d'un plus large appui, étant de surcroît moins onéreux que les vastes programmes ambitieux dont on découvre des années plus tard qu'ils ont été une expérience enrichissante pour ceux qui les ont conçus et les ont mis en oeuvre mais pas nécessairement pour ceux qu'ils étaient censés aider.

Union interparlementaire

1. Conformément à l'article 8 de la Déclaration qui stipule que "des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement", l'Union interparlementaire a entrepris un vaste programme d'études sur la condition de la femme, principalement dans le processus de prise des décisions politiques. Les conclusions des dernières études figurent dans le document E/CN.4/1989/NGO/24 du Conseil économique et social.

2. Lors du Colloque interparlementaire mondial qui s'est tenu à Genève du 20 au 24 novembre 1989, toutes les questions liées à la participation des femmes au processus de décision politique et parlementaire ont été étudiées en détail.

VI. SYSTEME D'EVALUATION DE L'APPLICATION ET DU RENFORCEMENT DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

A. Gouvernements

Chine

1. La réalisation du droit au développement constitue nécessairement une tâche longue et ardue. Elle ne peut être confiée aux seuls organismes qui s'occupent des droits de l'homme. Doivent y participer, en conjuguant leurs efforts, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les instituts spécialisés et toutes les parties intéressées. Il faut renforcer la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et ceux qui s'occupent de développement, d'une part et, d'autre part, entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres organismes spéciaux, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Il conviendrait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies redouble d'efforts dans ce domaine.

2. Afin de faire connaître aussi largement que possible le contenu et la signification de la Déclaration sur le droit au développement, tant à l'échelle internationale qu'à celle des pays, l'Organisation des Nations Unies pourrait organiser des séminaires et des ateliers pour faire connaître et comprendre la Déclaration. Les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme devraient accorder à la Déclaration sur le droit au développement une importance aussi grande qu'aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faudrait que la Commission des droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'étudier en détail les moyens de donner effet au droit au développement, les méthodes à appliquer et les mesures à prendre pour y parvenir, les obstacles à surmonter et les perspectives qui existent, et qu'il soumette pour examen des propositions à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

3. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme permettant d'évaluer l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de proposer des mesures à prendre à l'avenir. On pourrait également envisager de nommer un rapporteur spécial pour étudier cette question.

4. Il faudrait que le Secrétaire général apporte une aide financière suffisante aux activités relevant du droit au développement.

5. La Commission des droits de l'homme pourrait autoriser le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à faire un recueil des instruments internationaux et des lois nationales sur le droit au développement, aux fins de distribution générale.

Qatar

1. L'application de la Déclaration sur le droit au développement devrait notamment conduire à adopter des mesures nationales et internationales, à circonscrire les domaines de développement qui nécessitent une attention urgente et à identifier les pays et groupes de personnes devant bénéficier d'urgence d'une aide au développement afin que puissent être mis en place les mécanismes appropriés pour venir en aide à ces groupes cibles.

2. Il faudrait, de l'avis de l'Etat du Qatar, améliorer les méthodes actuelles de travail de la Commission des droits de l'homme et, à cette fin, que celle-ci adopte de nouvelles méthodes lui permettant à l'avenir de s'occuper efficacement des problèmes que pose la mise en oeuvre du droit au développement.

B. Organes de l'ONU

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Le questionnaire sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement gagnerait à contenir des questions précises, secteur par secteur, sur la participation de la population au processus de développement ainsi que sur les avantages en découlant pour elle.

Programme alimentaire mondial

Toute mesure constructive visant à promouvoir le droit au développement devrait s'inspirer des éléments essentiels suivants :

a) La réalisation du droit au développement devrait se faire dans l'optique de la personne humaine comme sujet central du développement. A ce propos, il faudrait s'attacher davantage à mettre en valeur les ressources humaines, fondements d'une authentique autonomie.

b) Les gouvernements devraient jouer un rôle de premier plan dans ce domaine, les organismes des Nations Unies, les pays donateurs et autres organisations jouant un rôle de catalyseur.

c) Le droit au développement et le droit à l'alimentation sont inséparablement liés et tout ce qui est fait pour lever les obstacles à la réalisation du second devrait trouver systématiquement place dans les programmes et activités plus vastes destinés à promouvoir le premier.

d) Pour mettre effectivement en oeuvre la résolution 41/128 de l'Assemblée générale tant en ce qui concerne la procédure que le fond, il faut certes informer et entreprendre des activités d'éducation et de recherche, comme l'a recommandé le Groupe de travail d'experts gouvernementaux dans son rapport du 27 janvier 1987. Mais, pour important que cela soit, c'est insuffisant. Il faut aussi disposer de structures institutionnelles et de mécanismes permettant de suivre la mise en oeuvre, à chacune de ses étapes. Dans un premier temps, il faudra que les organismes des Nations Unies mettent au point un système de présentation des rapports à la fois simple et pratique, qui pourrait être complété à l'échelle des pays, sous les auspices du PNUD. Ce serait un moyen de développer également la coordination entre les organismes des Nations Unies et avec les gouvernements.

C. Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1. La FAO estime que la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme relative au droit au développement fait logiquement suite à la résolution 41/128 intitulée "Déclaration sur le droit au développement" que l'Assemblée générale a adoptée en 1986. Etant donné que cette Déclaration n'a pas été adoptée par consensus et que l'on dispose encore de peu de renseignements à l'échelle des pays sur la façon dont le processus de développement protège les droits de l'homme et vice versa, la FAO estime qu'il est indispensable que les gouvernements, les ONG et les secrétariats des organismes des Nations Unies continuent de mettre l'accent sur l'urgence qu'il y a à renforcer et mettre en oeuvre ce texte.

2. La FAO pense, comme le Groupe de travail d'experts sur le droit au développement, qu'il faudrait évaluer périodiquement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration. L'examen, par l'Organisation des Nations Unies, de tels rapports contribuerait à améliorer la situation politique nationale et internationale en ce qui concerne le droit au développement. Les onze points proposés dans le projet de questionnaire relatif à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement portent sur tous les aspects du problème et constituent, de l'avis de la FAO, un instrument adéquat pour l'évaluation des progrès accomplis. L'Organisation est également favorable à la proposition d'organiser une consultation à l'échelle mondiale, en 1989 si possible.

Organisation internationale du Travail

En ce qui concerne les rapports qui pourraient être demandés aux Etats sur la mise en oeuvre de la Déclaration, il semblerait que le projet de questionnaire (E/CN.4/1989/10/Annexe I) comporte un certain nombre de points, notamment les points 3, 4, 5 et 6 qui recouvriraient, en substance, le type de renseignements demandés aux gouvernements dans le cadre de divers instruments internationaux, notamment les pactes internationaux, les conventions et recommandations de l'OIT sur l'emploi et les politiques de mise en valeur des ressources humaines ainsi que les nombreux instruments internationaux de l'OIT et autres traitant expressément des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il conviendrait, à cet égard, de réfléchir aux mécanismes de coordination que devrait comporter tout système de rapport proposé concernant la mise en oeuvre du droit au développement.

D. Commissions régionales

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes estime que la "liste indicative de questions" qui figure à l'Annexe I du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/10/Annexe I) doit encore être revue avec soin si l'on veut arriver à un questionnaire assez stimulant pour inciter un grand nombre de gouvernements et d'organisations à y répondre. C'est pourquoi il est suggéré de poser des questions aussi précises que possible, n'appelant que des réponses brèves, ou d'offrir le choix entre plusieurs réponses. Il arrive en effet fréquemment que les intéressés soient par trop à court de temps ou qu'ils ne soient pas disposés à rédiger de longues explications.

E. Organisations non gouvernementales

Conseil des points cardinaux

1. Deux aspects de la mise en oeuvre de la Déclaration nécessiteront des recherches plus poussées : 1) l'évaluation de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et 2) l'interdépendance des droits de l'homme. Ils doivent être examinés avec un soin rigoureux, d'un point de vue quantitatif, sur la base d'observations concrètes, mais pas nécessairement d'un "point de vue objectif", étant donné que la jouissance des droits de l'homme est une expérience subjective plutôt qu'un état physique mesurable. Tant que des méthodes d'évaluation plus fiables et généralement acceptées n'auront pas été mises au point, l'évaluation de l'impact des droits de l'homme sera nécessairement entachée d'imprécision et aura donc, par la force des choses, un caractère politique.

2. Avec la collaboration du Centre pour les droits de l'homme, du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et des institutions spécialisées concernées, le Secrétaire général pourrait lancer une série de séminaires techniques sur le degré d'interdépendance de ces droits et sur l'étude quantitative de ce phénomène. Ces séminaires pourraient être menés dans le cadre des activités du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels.

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DE QUESTIONS A INSCRIRE DANS UN QUESTIONNAIRE SUR
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Au cas où la Commission des droits de l'homme déciderait de proposer au Conseil économique et social de demander aux Etats d'établir des rapports périodiques (triennaux ou quinquennaux) sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement, elle pourrait prendre en considération les types de questions ci-après :

1. Quels sont les éléments essentiels de la substance du droit au développement dans le contexte du système socio-politique et juridique national (art. premier).
2. Quels sont les caractères et objectifs essentiels du modèle national de développement et quelles sont les principales difficultés (au plan national et international) que soulève sa réalisation (art. premier et art. 2).
3. Comment les Etats s'acquittent-ils de leur devoir de formuler des politiques de développement national appropriées (art. 2, par. 3) et quelles sont les principales difficultés (d'ordre intérieur et international) auxquelles ils se heurtent.
4. Quels sont les principaux instruments servant à garantir l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources et aux services de base (art. 8), ainsi qu'aux avantages résultant du développement.
5. Quelles mesures sont prises actuellement pour éliminer les obstacles dus au non-respect des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels (art. 6, par. 3 et art. 2, 3 et 5) qui empêchent la réalisation du droit au développement.
6. Quelles mesures sont prises actuellement pour encourager la participation populaire dans tous les domaines (art. 8, par. 2).
7. Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Déclaration relatives aux devoirs qu'ont les Etats de formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.
8. Quelles mesures sont actuellement prises en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et en particulier de réduire les dépenses militaires (art. 7).
9. Quelles mesures sont actuellement prises au plan intérieur pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement (art. 10).
10. Quelles mesures conviendrait-il de prendre au niveau international pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement (art. 10).
11. Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées au sujet des recommandations figurant dans les rapports du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.